

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015 d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LISERONS MOUSS'**

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**  
enregistrée sous le n°2016-1394

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

LISERON MOUSS'  
AMM n°2160412

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	LISERONS MOUSS'
<b>Type de produit</b>	Produit de deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine, CS70052 13371 MARSEILLE Cedex 11 FRANCE
<b>Formulation</b>	Générateur d'aérosol (AE)
Contenant	14,6 g/L - MCPA 7,4 g/L - 2,4-D
<b>Numéro d'intrant</b>	411-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160412
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**10 AOÛT 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
métal	650 mL

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Aérosols inflammables, catégorie 1 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H229 : Récipient sous pression : peut exploser en cas de réchauffement H222 : Aérosol extrêmement inflammable
EUH208 : Contient une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique (se référer à l'étiquetage)	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
18505900 Gazons de graminées* Désherbage	Sans dose	1/an	-	-	5	-	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

Fl : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.

- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits en particulier si le terrain est en pente.